

EHPAD Résidence du Pays d'Aigues

Tableau des mesures définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.
Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

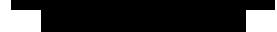
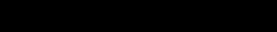
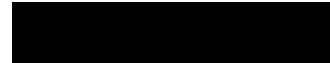
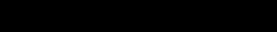
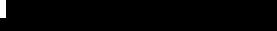
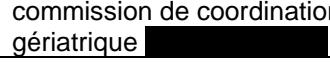
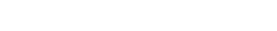
	Existence d'un risque majeur	Absence de risque majeur
Ecart	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de prescription
Remarque	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de recommandation

Pour rappel : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.

Prescriptions envisagées

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
1	Conformément à l'article D312-176-5 du CASF, une copie du document unique de délégation de la directrice de l'établissement doit-être transmise en sus des autorités qui ont délivré l'autorisation et au conseil de la vie sociale (CVS). 1 mois	Ecart n°2	1 mois	    
2	Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF.	Ecart n°4	6 mois	  
3	Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D312-157 du CASF	Ecart n°5	6 mois	  
4	Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum deux fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement	Ecart n°6	3 mois	 
5	Transmettre le projet de soins	Ecart n°8	3 mois	 

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
6	Procéder au recrutement d'AS-AMP diplômés et stabiliser l'équipe soignante afin d'assurer une prise en charge continue, de qualité et sécurisée des résidents.	Ecart n°10 Remarque n°11 Remarque n°12	3 mois		<p>Maintien de la mesure</p> <p>La mission prend note des difficultés de recrutement de personnel diplômé.</p>

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
7	L'établissement doit réorganiser les temps de présence des équipes de nuit et de jour afin d'assurer la continuité, une prise en charge de qualité et sécurisée.	Remarque n°13	3 mois	<p style="color: red;">Maintien de la mesure</p> 

Recommandations envisagées

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
1	Transmettre un organigramme daté et à jour et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD	Remarque n°1	1 mois		Levée de la mesure
2	Le directeur doit disposer d'une fiche de poste/missions datée, signée et couvrant toutes les missions dévolues au directeur.	Remarque n°3	1 mois		Maintien de la mesure
3	Mettre à jour le livret d'accueil en insérant la désignation de la personne de confiance et la démarche pour recueillir les directives anticipées	Remarque n°7	1 mois		Levée de la mesure
4	Mettre en place une formation sur la notion d'évènement indésirable afin de sensibiliser le personnel.	Remarque n°9	6 mois		Levée de la mesure La mission prend note de l'engagement de la structure à la mise en place des formations sur les EIG et EI